

## **EXTRAIT** **du Registre des Arrêtés du Maire**

Arrêté n° AP2024\_044

### **OBJET : INSTITUTION D'UNE ZONE ARRET-MINUTE SUR LA RUE DES ECOLES**

Le Maire de la Ville de SAINT-VINCENT DE TYROSSE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**VU** le Décret n° 2007-1053 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**CONSIDERANT** la difficulté de stationnement connue par les véhicules,

**CONSIDERANT** la présence d'une école primaire à proximité,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement, facilement accessibles aux usagers dont le stationnement est inférieur à 15 minutes entrées et sorties de l'école des arènes,

**CONSIDERANT** que la mise en place de ce dispositif (arrêt minute) vise à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement et répond à une nécessité d'ordre public,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

A compter de ce jour, une zone d'« Arrêt Minute » est instituée aux abords du 9 et 11 rue des écoles localisée aux abords de la sortie de l'École des Arènes.

### **ARTICLE 2 :**

L'espace précité à l'article 1 est voué, tous les jours de la semaine, à des stationnements et arrêts de courte durée n'excédant pas 15 minutes.

### **Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse**

24 Avenue Nationale

40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

05 58 77 00 21 – [contact@tyrosseville.com](mailto:contact@tyrosseville.com)

[www.ville-tyrosse.fr](http://www.ville-tyrosse.fr)

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé :*

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**ARTICLE 3 :**

Dans la zone de stationnement dite « Arrêt Minute », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement ou à l'arrêt est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type mentionné au Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 4 :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE 5 :**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VINCENT DE TYROSSE,
- M. le Directeur Général des Services Municipaux,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 17 octobre 2024



Le Maire,  
Régis GELEZ